

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.714 du 8 novembre 2000

A.93.282/VI-15.587

En cause : **MATON** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Monique MATON, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Mons.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 juillet 2000 par Pierre MATON, qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 4 mai 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Mons, portant qu'il sera pourvu à l'emploi vacant correspondant au grade de commissaire adjoint de police par voie de promotion;

Vu la requête de même date par laquelle le même requérant demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2000 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été retirée le 19 juillet 2000; que la demande de suspension a ainsi perdu son objet; qu'il n'y a plus lieu à statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.